

Gouvernement du Québec

Décret 286-98, 11 mars 1998

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec — **Exercice des fonctions des officiers**

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 57 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, adopter l'échelle de traitement des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 974-94 du 22 juin 1994, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

(L.R.Q., c. P-13, a. 57)

ARTICLE 1 **GÉNÉRAL**

1.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les officiers de la Sûreté du Québec.

1.2 Pour les fins de l'application de la présente, un officier est celui qui est membre de la Sûreté du Québec et qui occupe l'un ou l'autre des grades suivants: lieutenant, capitaine, inspecteur, inspecteur-chef.

1.3 Si les dispositions concernant les taux pour les frais de repas, les congés annuels, les congés sociaux, les droits parentaux, les jours fériés, l'isolement temporaire, la prime de service, les frais de déménagement, les frais d'assignation et les frais d'usage de véhicule personnel sont moins avantageuses que celles qui pourraient éventuellement prévaloir pour les membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec, les clauses prévues dans le contrat de travail des membres s'y rapportant, s'appliquent aux officiers de la Sûreté du Québec, et ce, rétroactivement à la même date d'entrée en vigueur que pour les membres, après discussions des modalités au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 2 **PRESTATION DE SERVICE**

2.1 Tout officier assume des responsabilités et exécute des fonctions de direction qui peuvent difficilement être limitées à des heures fixes de travail. De plus, c'est la responsabilité fondamentale de tout officier d'atteindre les objectifs qui sont définis pour la fonction qu'il occupe, et ce, à l'intérieur d'un horaire généralement accepté par la Direction générale et par les officiers, étant entendu qu'il peut y avoir dérogation à cet horaire.

2.2 En conséquence et selon le groupe d'officiers concernés, la semaine régulière de travail est celle que le directeur général juge nécessaire pour qu'ils s'acquittent des devoirs de leur charge.

ARTICLE 3 **CONGÉS PAYÉS**

3.1 Les jours énumérés à l'annexe «C» des présentes sont reconnus comme congés fériés, chômés et payés par la Sûreté du Québec.

3.2 Si l'un des congés payés coïncide avec les vacances d'un officier, cet officier aura droit à une journée de vacances additionnelle, suivant immédiatement sa période de vacances régulière ou à toute autre date établie par entente entre lui et son supérieur immédiat.

3.3 Tout officier peut, après entente avec son supérieur immédiat, changer une journée de congé férié et payé ou partie d'icelle, lorsqu'il est requis de travailler.

ARTICLE 4 **ABSENCES AUTORISÉES**

4.1 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé d'une durée établie, suivant les besoins dans le cas d'une mortalité de l'une ou l'autre de ses relations parentales.

4.2 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé, d'une durée établie selon les besoins, à l'occasion de la naissance d'un enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

a) L'officier qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

b) Pour chaque semaine de ce congé, l'officier reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines.

c) L'officier qui prend le congé pour adoption prévu par le paragraphe 4.2 a) de la présente section bénéficie des mêmes avantages prévus pour les membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec.

4.3 Tout officier peut bénéficier d'un congé payé, d'une durée établie selon les besoins, à l'occasion de son mariage ou pour assister au mariage d'un des membres de sa famille immédiate.

4.4 Tout officier peut bénéficier, le cas échéant, une fois l'an, du congé payé d'une durée établie selon les besoins, lorsqu'il change le lieu de sa résidence.

4.5 Ces congés doivent être autorisés suivant la procédure qui sera établie à ce moment-là.

4.6 Tout officier ayant dix (10) ans de service continu a droit, après entente avec la Sûreté du Québec sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, y compris les modalités d'affectation à son retour, à une fois par période de dix (10) ans, à une absence sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

4.7 Pour les fins des présentes dispositions relatives, on entend par « conjoint » l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

ARTICLE 5 FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

5.1 Tout officier de la Sûreté du Québec a droit, après approbation de son supérieur immédiat, au remboursement de ses déboursés nécessités par le service, sur production de pièces justificatives, s'il y a lieu, suivant les modalités établies à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 6 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

6.1 Lorsqu'un officier est transféré, la Sûreté du Québec paie les dépenses de transfert suivant les modalités établies à l'annexe « B » des présentes.

De plus, l'officier bénéficie du programme de relogement applicable aux membres de l'A.P.P.Q. En conséquence, pendant la durée de ce programme, le préavis de transfert est de cent vingt (120) jours et

a) Pour l'officier qui accepte de participer au programme de relogement:

1. les frais de transport, de déplacement et de remorquage prévus au paragraphe B.10 de l'annexe « B » sont directement assumés par la Sûreté, celle-ci ayant de plus la responsabilité de choisir la firme de transport;

2. les alinéas a et b du paragraphe B.15 de l'annexe « B » ne s'appliquent pas;

3. le paragraphe B.16 de l'annexe « B » est remplacé par le paragraphe 22.10 de l'annexe « A », de l'annexe « P » du contrat de travail des membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec.

b) Pour l'officier qui refuse de participer au programme de relogement,

1. les frais de transport, de déplacement et de remorquage prévus au paragraphe B.10 de l'annexe « B » sont directement assumés par la Sûreté, celle-ci ayant de plus la responsabilité de choisir la firme de transport;

2. les alinéas a, b et c du paragraphe B.15 de l'annexe « B » ne s'appliquent pas;

3. le paragraphe B.16 de l'annexe « B » ne s'applique pas;

4. le paragraphe B.17 de l'annexe « B » est remplacé par le suivant:

« L'officier reçoit un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 \$) qu'il ait mis sa maison en vente ou pas. »

c) Pour l'officier non éligible au programme de relogement, parce qu'il est propriétaire d'une maison à revenu de plus de trois logements, parce qu'il occupe un logement de la Sûreté, parce qu'il est locataire ou parce qu'il prend sa retraite ou pour la veuve ou le veuf de l'officier, l'annexe « B » s'applique comme tel étant précisé que le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu sont effectués par une firme choisie par la Sûreté.

ARTICLE 7 VACANCES PAYÉES

7.1 Tout officier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au gouvernement au 1 ^{er} avril de l'année courante	Accumulation de jours du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année courante (en jours ouvrables)
Moins de un (1) an:	1 jour 2/3 par mois de service continu (maximum 20 jours)
Un (1) an et moins de quinze (15) ans:	20 jours
Quinze (15) et seize (16) ans:	21 jours
Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans:	22 jours
Dix-neuf (19) ans:	24 jours
Vingt (20) ans:	27 jours
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans:	28 jours
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans:	30 jours
Vingt-cinq (25) ans et plus:	31 jours

7.2 Tout officier doit prendre chaque année, la période de vacances annuelles à laquelle il a droit. Cependant, lorsque pour les besoins majeurs du service, il est impossible à un officier de prendre, en temps, les vacances auxquelles il a droit, le directeur général peut l'autoriser, sur la recommandation de son supérieur, à reporter à l'année suivante, ses vacances annuelles ou partie de celles-ci.

Ce report de vacances ne peut toutefois faire en sorte qu'un officier ait droit à un quantum de vacances plus élevé que celui résultant de l'addition des nombres de jours de vacances dues pour l'année en cours et pour l'année précédente.

De même, les jours de vacances ne sont pas remboursables sauf au moment de la prise de retraite s'il y a lieu.

Dispositions transitoires

Les vacances au crédit de l'officier au 31 mars 1998 en surplus de celles accumulées pendant la période du

1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 sont, au choix du directeur général, remboursées au plus tard le 31 mars 1999 ou reportées à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, si les jours de vacances en question n'ont pas pu être pris avant la date de retraite, ils sont alors remboursés à la prise de la retraite conformément à l'article 13.

7.3 Un officier absent pour cause de maladie ou d'accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure, à la condition qu'il en fasse la demande et que ladite absence commence avant la date du début de ses vacances cédulées.

7.4 Un officier n'a droit à aucune vacance pour la période au cours de laquelle il est en congé sans solde ou relevé de ses fonctions et cette période de congé ne compte pas pour fins de compilation de la durée de son service continu.

ARTICLE 8 PERFECTIONNEMENT

8.1 Les parties reconnaissent que la formation et le perfectionnement sont nécessaires autant pour l'avancement de l'organisation que pour la progression de carrière des officiers. Dans cette perspective, autant la Sûreté du Québec suscite et encourage la participation de ses officiers à diverses formes de perfectionnement (cours formels, congrès divers, journées d'études, colloques, etc.) autant ceux-ci s'engagent à fournir les efforts nécessaires pour améliorer leur formation technique, administrative et professionnelle.

La participation de tout officier à des sessions de formation de diverses natures doit être approuvée à l'avance par le directeur général adjoint concerné et la Direction des ressources humaines. De plus, elle doit s'inscrire à l'intérieur du programme et du budget approuvé annuellement à cette fin.

8.2 Tout officier inscrit dans un programme de formation et selon la nature de la formation autorisée, peut obtenir le temps nécessaire à cette formation à l'intérieur de la prestation de service prévue à l'article 2 des présentes.

8.3 Pour fins d'évaluation du rendement et de perfectionnement, une description d'emploi est tenue à jour pour chaque emploi d'officier. Cette description sert, entre autres, de guide aux supérieurs immédiat et hiérarchique dans la préparation de l'évaluation de la performance de chaque officier et à l'élaboration du plan de formation.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

9.1 Principes

La politique salariale des officiers de la Sûreté du Québec vise à :

établir une hiérarchie des salaires qui tient compte du niveau de responsabilités et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté du Québec et aux corps policiers en général;

maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté du Québec, la stabilité dans les emplois et la compétence accrue de l'officier;

rétribuer chaque officier en tenant compte de l'évolution générale des salaires.

9.2 L'officier appelé à cumuler les fonctions de deux (2) emplois ou plus de l'un ou l'autre des grades d'officiers, pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois.

Il ne peut y avoir deux (2) primes de cumul versées concurremment.

9.3 L'officier appelé à remplacer temporairement une personne d'une fonction ou d'un grade supérieur à la Sûreté du Québec pendant une période minimum de quarante-cinq (45) jours consécutifs, alors qu'il n'y a pas cumul de fonctions, a droit pour la totalité de cette période, à l'échelle de salaire prévue pour le grade de l'emploi où il effectue le remplacement, à l'échelon dont le taux est égal ou immédiatement supérieur (le moins élevé) à son taux de salaire majoré de quatre pour cent (4 %).

9.4 Prime de service

Tout officier reçoit, chaque année, une prime qui tient compte de ses années de service, calculée à sa date d'entrée en service et basée sur le tableau suivant:

9.4.1

10 ans	177,97 \$
15 ans	267,29 \$
20 ans	356,41 \$
25 ans	445,51 \$
30 ans	534,60 \$

9.4.2 Cette prime est payable en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

9.4.3 L'officier, qui pour une raison quelconque quitte la Sûreté du Québec, reçoit la prime correspondante à ses années de service lors de son départ au prorata des mois écoulés depuis sa dernière date anniversaire d'entrée en service.

9.5 Les échelles de salaires

Intégration au 31 décembre 1997

9.5.1 Au 31 décembre 1997, l'officier en fonction est intégré dans l'une des échelles d'intégration suivantes selon son grade, à l'échelon dont le taux est égal ou immédiatement supérieur (le moins élevé) à son taux de salaire du 31 décembre 1997. Pour l'officier qui occupait un intérim au 31 décembre 1997, et ce, depuis au moins un (1) ans, le salaire de référence est celui accordé pour cet intérim.

Grades capitaine et lieutenant	Grade inspecteur	Grade inspecteur-chef
69 081 \$	75 463 \$	82 434 \$
70 747 \$	77 283 \$	84 422 \$
72 453 \$	79 146 \$	86 457 \$
74 200 \$	81 055 \$	88 542 \$
75 989 \$	83 009 \$	90 677 \$

9.5.2 Au 1^{er} janvier 1998, les échelles de salaires sont les suivantes:

Grade capitaine	Grade inspecteur	Grade inspecteur-chef
69 772 \$	76 218 \$	83 258 \$
71 454 \$	78 056 \$	85 266 \$
73 178 \$	79 937 \$	87 322 \$
74 942 \$	81 866 \$	89 427 \$
76 749 \$	83 839 \$	91 584 \$

9.5.3 Au 1^{er} janvier 1998, les échelles de traitement sont les suivantes:

Grade capitaine	Grade inspecteur	Grade inspecteur-chef
70 470 \$	76 980 \$	84 091 \$
72 169 \$	78 837 \$	86 119 \$
73 910 \$	80 736 \$	88 195 \$
75 691 \$	82 685 \$	90 321 \$
77 516 \$	84 677 \$	92 500 \$

Fonctionnement des échelles à compter du 1^{er} janvier 1998

9.5.4 L'officier qui obtient une promotion est intégré dans l'échelle de salaires applicable, correspondant à son nouveau grade, à l'échelon dont le taux est égal ou

immédiatement supérieur (le moins élevé) à son taux de salaire majoré de quatre pour cent (4 %).

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'officier qui avait le grade de lieutenant au 31 décembre 1997 et qui obtient au cours de l'année 1998 le grade de capitaine.

9.5.5 L'officier qui est placé dans un emploi de grade inférieur à celui qu'il détenait est considéré comme hors échelle à compter de ce placement.

Dès lors, son taux de salaire demeure inchangé jusqu'à ce que l'échelle correspondant à son grade le rejoigne.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'au 1^{er} mars 2000, pour l'officier qui est placé dans un emploi de grade inférieur au sien entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1998.

9.5.6 Malgré les paragraphes 9.5.2 et 9.5.3, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui est confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit, à compter du 1^{er} janvier 1998, à un salaire annuel égal à 77 509 \$. Au 1^{er} avril 1998 ce salaire est porté à 78 284 \$.

9.5.7 Tout nouvel officier est intégré dans l'échelle de traitement correspondant au grade obtenu, à l'échelon d'entrée de cette échelle.

9.5.8 À compter du 1^{er} avril 1999, l'officier a droit à un changement d'échelon dans son échelle au 1^{er} avril de chaque année si, de l'avis de son supérieur immédiat, il répond aux attentes qui lui ont été signifiées.

L'officier considéré comme hors échelle n'a pas droit à l'application du présent paragraphe.

9.6 Rémunération spéciale

Lorsqu'un officier est appelé à oeuvrer d'une façon constante et prolongée à l'occasion d'une opération spéciale pour une période de dix (10) jours consécutifs et plus, dans des circonstances telles que définies aux sous-paragraphes suivants, le directeur général peut accorder une rémunération spéciale à l'officier concerné:

a) L'officier assume des responsabilités additionnelles;

b) L'officier travaille dans des conditions particulières ou autres que celles où il évolue normalement.

En de telles circonstances, les congés dont aurait pu bénéficier l'officier en d'autres temps, lui seront remis à une date ultérieure ou autrement compensés, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 ABSENCES-MALADIE

La Sûreté du Québec paie le salaire régulier à tout officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté du Québec, conformément à l'Arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971, relatif à la banque collective d'absences-maladie.

ARTICLE 11 RÉGIME DE BIEN-ÊTRE ET ASSURANCES-COLLECTIVES

11.1 Il est maintenu pour les officiers de la Sûreté du Québec un régime de bien-être comprenant une assurance hospitalisation, maladie et accident, une assurance-vie collective contributive et une assurance-vie collective facultative.

Le coût de la prime du régime d'assurance est défrayé à part égale par la Sûreté du Québec et l'officier sous réserve que la contribution de la Sûreté du Québec ne dépasse pas un dollar cinquante (1,50 \$) par période de paie (quatorze (14) jours) par officier célibataire et trois dollars soixante-quinze (3,75 \$) par période de paie (14 jours) par officier marié.

11.2 Les officiers sont assujettis à la même protection que les membres syndiqués de la Sûreté du Québec, ledit régime d'assurance-maladie étant administré par l'Association des policiers provinciaux du Québec.

11.3 La Mutuelle-Vie des fonctionnaires du Québec offre une protection d'assurance-vie aux officiers pour un montant égal à leur traitement. Cette assurance est facultative et l'officier en défraie la prime entière.

11.4 Pour le maintien de certains bénéfices dévolus aux membres de l'Association des policiers provinciaux du Québec, les officiers de la Sûreté du Québec versent à l'Association des policiers provinciaux du Québec une contribution égale à cinquante pour cent (50 %) de la contribution syndicale annuelle de l'agent au maximum de l'échelle de salaire.

11.5 Décès occupationnel

L'entente sur les prestations payables suite au décès occupationnel d'un membre de la Sûreté du Québec approuvée le 18 août 1992 par le CT 181151 du Conseil du trésor s'applique aux officiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 12
RÉGIME DE RETRAITE

12. Les officiers font partie intégrante du régime de retraite applicable aux membres de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 13
RÉMUNÉRATION DE DÉPART

13.1 Lorsqu'un officier de la Sûreté du Québec cesse d'être à l'emploi de cette dernière, il lui est payé en même temps que sa dernière paie:

a) s'il n'a pas alors pris les vacances auxquelles il aurait droit pour l'année terminée le 31 mars précédent, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté du Québec et avait effectivement pris ses vacances;

b) à l'égard de la période écoulée depuis le 1^{er} avril précédent, une indemnité proportionnelle à la durée des vacances alors acquises.

ARTICLE 14
**ASSISTANCE JUDICIAIRE,
PROTECTION ET DISCIPLINE**

14.1 Dans le cas où un officier ou un ex-officier de la Sûreté du Québec fait l'objet d'une enquête de déontologie ou est assigné ou poursuivi en justice ou en déontologie, par suite d'actes ou de gestes posés par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit ou accomplissait comme agent de la paix ou comme officier, le gouvernement du Québec assigne, avec l'accord de l'officier ou de l'ex-officier, un procureur pour l'assurer d'une protection et/ou d'une défense pleine et entière, et ce, aux frais du gouvernement du Québec. L'officier ou l'ex-officier a droit par le gouvernement du Québec, à son propre procureur. Les frais de consultation et de préparation qu'engendre une telle démarche auprès d'un procureur pour obtenir un avis juridique ou préparer une défense, quel que soit le stage de l'enquête ou de la procédure, seront à la charge du gouvernement du Québec.

Après consultation avec l'officier, le gouvernement désigne également un procureur pour assister de façon immédiate cet officier lorsqu'il est directement partie à un incident impliquant la mort probable d'une personne.

14.2 Si de telles poursuites entraînent pour l'officier ou l'ex-officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le gouvernement.

14.3 Toute mesure ou sanction disciplinaire imposée à un officier peut faire l'objet de la part de cet officier d'un recours devant un comité d'appel, tel que décrit ci-après.

14.4 Le comité d'appel est composée de trois (3) officiers:

a) un officier désigné par le Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec;

b) le directeur des ressources humaines;

c) un officier de grade supérieur au grade de l'officier qui est en appel, désigné par le directeur général et appartenant à une direction autre que celle des ressources humaines.

14.5 Le comité a le pouvoir de recommander au directeur général toute mesure qu'il juge appropriée.

ARTICLE 15
USAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

15.1 La spécificité du mandat de la Sûreté du Québec, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté du Québec ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule automobile de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 16
ISOLEMENT TEMPORAIRE

16.1 L'officier, soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, reçoit pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) passé dans l'un ou l'autre des postes décrits ci-bas, les taux d'allocation suivants:

a) Kuujjuarapik (La Baleine), Kuujuaq (Fort Chimo) et Schefferville: cinquante pour cent (50 %) du traitement régulier quotidien;

b) Radisson et Blanc Sablon: quarante pour-cent (40 %) du traitement régulier quotidien;

c) Fermont et Cap-aux-Meules: trente pour-cent (30 %) du traitement régulier quotidien.

16.2 Les allocations sont calculées en fonction du traitement de l'officier au moment de l'isolement.

16.3 Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un de ces postes, le montant d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

16.4 Les séjours dans plus d'un de ces postes sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque poste, compte tenu du temps passé dans chacun.

ARTICLE 17 VÊTEMENTS ET UNIFORMES

17.1 Lorsqu'il est promu officier, l'officier reçoit toutes les pièces d'équipement et d'uniforme requises pour son grade.

ARTICLE 18 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

18.1 C'est la Direction des ressources humaines qui est responsable de l'interprétation et de l'application des divers articles, y compris les annexes du présent document, et toutes politiques ou directives émises à cet égard font l'objet de consultation auprès des représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

Un officier qui se croit lésé peut, dans un délai raisonnable, présenter son cas, par écrit, au responsable de la Direction des ressources humaines qui, après les consultations appropriées, incluant celles avec les représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec, fait connaître la décision de la Direction générale de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 19 DURÉE DES PRÉSENTES

19.1 Le présent règlement est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1995 et le demeure jusqu'à la date de son renouvellement.

ANNEXE A FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

A.1 Définition

Pour les fins du présent article, l'expression « voyage » signifie un déplacement autorisé effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il encourt des frais de transport, de subsistance et de séjour.

A.2 Compensation

Tout officier, après approbation de la Sûreté du Québec, a droit au remboursement de ses déboursés nécessités par le service sur production de pièces justificatives, sauf pour les repas qui sont payés en la manière déterminée aux paragraphes suivants:

a) lorsque l'officier en voyage autorisé loge dans un établissement hôtelier, la Sûreté du Québec lui rembourse les frais réels encourus pour la location d'une chambre sur présentation de pièces justificatives, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$);

b) lorsque l'officier en voyage autorisé loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, le montant maximum admissible est soit:

i. une allocation de quatorze dollars vingt (14,20 \$) par soir, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$) sur indication du lieu de séjour;

ii. une allocation de quatorze dollars vingt (14,20 \$) par soir, plus une allocation quotidienne de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$), incluant tous les frais incidents pour la location d'une roulotte ou d'une tente, si l'autorisation en a été préalablement accordée, pourvu que l'officier fournisse une preuve jugée suffisante de séjour et d'utilisation de la roulotte ou de la tente.

A.3 Compensation pour repas

La compensation pour le remboursement des frais de repas s'effectue selon les montants suivants, sans production de pièces justificatives:

Déjeuner:	6,15 \$
Dîner:	17,30 \$
Souper:	16,50 \$

Si, pour des raisons valables, l'officier doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus, il est remboursé sur présentation des pièces justificatives.

A.4 Tout officier a droit au remboursement de ses repas, sans production de pièces justificatives, s'il est à l'extérieur de son territoire immédiat de travail, pour les fins du service, durant les heures normales de repas, selon les taux prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

Malgré ce qui précède, un remboursement pour repas au taux prévu est autorisé à l'officier qui, à l'intérieur de son territoire de travail, ne peut quitter le service et/ou doit continuer ses activités durant l'heure normale de repas.

A.5 À l'exception de l'allocation de quatre dollars quatre-vingt-quinze (4,95 \$), aucune des autres allocations prévues aux paragraphes 2 et 3 n'est versée lorsque la Sûreté du Québec ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de logement et de subsistances.

A.6 Frais de transport

a) véhicule personnel

Sujet aux dispositions de la directive ADM.-GÉN.1, l'officier autorisé à utiliser son véhicule personnel reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions le taux en vigueur au gouvernement pour le kilométrage, plus les frais de péage pour pont, traversier, autoroute et stationnement public.

b) taxi

La Sûreté du Québec rembourse à tout officier les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et réservée à des courses de courte distance dont il faut indiquer le point de départ et de destination. L'officier doit présenter une pièce justificative si les frais d'une course excèdent trois dollars (3 \$).

c) transport en commun

La Sûreté du Québec rembourse à l'officier les frais réels encourus lors de l'utilisation du transport en commun.

A.7 L'officier qui effectue un stage à quelque endroit désigné par la Sûreté du Québec ou d'un autre organisme, avec lequel une entente est intervenue, ne peut réclamer de remboursement pour ses frais de repas ou de coucher; l'officier est avisé au préalable de l'application du présent paragraphe.

A.8 Un officier dont le début de la période de travail se situe entre 19 h 00 et 01 h 00 inclusivement a droit au remboursement d'un montant de dix huit dollars soixante (18,60 \$) pour défrayer le coût du repas de nuit qu'il ne peut prendre à son domicile, et ce, sans pièce justificative.

A.9 La Sûreté du Québec rembourse les frais de blancherie et de nettoyage sur présentation de pièces justificatives lorsque le voyage d'un officier est de plus de trois (3) jours consécutifs.

A.10 L'officier en voyage est remboursé des frais d'appels interurbains jusqu'à un maximum de six dollars soixante-dix (6,70 \$), et ce, pour chaque période comportant trois (3) couchers consécutifs. La Sûreté du Québec peut autoriser des frais de téléphone additionnels si des circonstances exceptionnelles le justifient, sur présentation de pièces justificatives.

A.11 Dépenses de fonction

Tout officier est remboursé, sur production de pièces justificatives, des dépenses directement occasionnées par l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Ces dépenses sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions, encourues en sa qualité officielle, faites à l'égard d'un tiers et ne sont pas autrement remboursables.

Le montant de la masse dégagée à cet effet est obtenu en multipliant trois cents dollars (300 \$) par le nombre d'officiers en fonction au 31 mars d'une année et cette masse est distribuée aux officiers selon le nombre d'officiers en place au 1^{er} avril au niveau des directions et des districts. Si de nouveaux officiers s'ajoutent en cours d'année, la masse monétaire est augmentée et distribuée de la même manière mais au prorata du nombre de mois à écouler entre la date de la promotion et la fin de l'année fiscale.

La nature et le montant de chacune de telles dépenses doivent être approuvées par le supérieur hiérarchique ou son remplaçant.

Le montant utilisé pour dégager la masse à cet effet est ajusté en même temps que pour les cadres supérieurs du gouvernement et avec prise d'effet à la même date.

A.12 Frais d'assignation

A- Règles générales de l'assignation

a) La Sûreté du Québec doit prévenir à l'avance l'officier qu'il sera en assignation; cet avis, qui doit être confirmé par écrit, doit indiquer la date du début de l'assignation, le motif de l'assignation, sa durée probable et les conditions de son application.

b) Lorsqu'un officier est en assignation, le lieu d'assignation devient son port d'attache pour les fins d'application des frais de déplacement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sauf si le déplacement le ramène dans le port d'attache de son domicile.

c) Lorsque la distance entre la résidence d'un officier et son lieu d'assignation est inférieure à quarante-huit (48) kilomètres, la Sûreté du Québec détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place, compte tenu des possibilités de séjour au lieu d'assignation.

d) Lorsque la distance entre sa résidence et son lieu d'assignation est de quarante-huit (48) kilomètres ou plus, un officier peut être autorisé, s'il en fait la demande, à revenir à sa résidence chaque soir s'il n'y a pas lieu de croire que cela nuise à l'efficacité du service.

e) Une assignation qui n'implique aucune dépense additionnelle à celles habituellement encourues par un officier ne peut être sujette à paiement d'une indemnité de la part de la Sûreté du Québec. Il en est ainsi notamment lorsque la Sûreté du Québec fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance ou lorsque la distance que doit parcourir l'officier pour se rendre de sa résidence au lieu d'assignation n'est pas supérieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

f) Si pendant l'assignation des modifications interviennent dans les prix et les conditions de séjour, la compensation initialement prévue doit être modifiée en conséquence. Toutefois, la compensation payable ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été autrement payable en cours de voyage.

g) Le paiement de l'indemnité prévue pour l'assignation cesse au déménagement effectif d'un officier.

B- Indemnité d'assignation

a) L'officier disposera d'une période maximale de sept (7) jours pour prendre les arrangements nécessaires relatifs à son logement et sa subsistance au lieu prévu de son assignation. Durant cette période, il aura droit aux indemnités prévues pour un officier en voyage. L'indemnité prévue pour l'assignation sera applicable dès qu'il y aura utilisation effective des services désignés ou dès la fin de la période de sept (7) jours.

b) L'employeur verse une allocation fixe tenant lieu d'indemnité pour tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence pendant la durée de l'assignation.

Le Directeur général ou son représentant fixe, après discussion avec l'officier, l'indemnité d'assignation, laquelle ne peut excéder le montant des frais réellement supportés par l'officier; toutefois, en aucun cas, elle ne peut être supérieure à un montant hebdomadaire de trois cent quatre-vingt dollars (380 \$) par semaine pour un séjour de sept (7) jours. Si la Sûreté du Québec fournit ou défraie elle-même les coûts du logement, l'allocation doit être de cent dix dollars (110 \$) par semaine pour un séjour de sept (7) jours.

c) En situation exceptionnelle, le directeur général ou son représentant peut accorder une allocation supérieure à celle normalement prévue. Cette allocation ne doit pas cependant dépasser les coûts réellement encourus.

ANNEXE B FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

B.1 Les dispositions du présent article visent tout officier qui est l'objet d'un transfert permanent impliquant un changement de résidence.

B.2 Tout arrangement relatif au déplacement, à la suite d'un transfert, doit faire l'objet d'une autorisation du directeur général ou de son représentant dans le cadre de ce qui est prévu ci-après.

B.3 Un préavis de trois (3) mois est obligatoire dans le cas de transfert. Cependant, si l'officier a des enfants à charge résidant chez lui et qui fréquentent une maison d'enseignement, la Sûreté du Québec ne peut exiger son déménagement au cours de l'année scolaire à moins que l'officier n'y consente.

B.4 Pour permettre à l'officier transféré et à sa famille immédiate (conjoint et enfants) de visiter les quartiers d'habitation futurs, la Sûreté du Québec paie pour eux les frais de transport et de séjour pour un voyage aller-retour conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyage, ceci pour une période d'une durée établie et selon les besoins.

Tout officier déplacé bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins, afin de se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, la Sûreté du Québec rembourse les frais de déplacement et de séjour pour l'officier, son conjoint et les enfants à charge, conformément aux stipulations de l'annexe A concernant les frais de voyage.

Toutefois, à la demande de l'officier, la Sûreté du Québec peut remplacer les frais de transport et de séjour des enfants à charge par des frais de garde de ces enfants à charge. Le montant versé ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'officier pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile.

B.5 Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins pour déménager et emménager.

B.6 Lors du déménagement, les frais de déplacement et de séjour de l'officier et des personnes à charge lui sont remboursés conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyage.

B.7 Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende au lieu de son transfert avec sa famille, la Sûreté du Québec paie ses frais de déplacement et de séjour conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyage, pour la période requise.

B.8 Advenant que la Sûreté du Québec ne puisse respecter le préavis de trois (3) mois indiqué au paragraphe B.3, elle défraiera en entier les frais de logement et de subsistance pour la durée totale du préavis.

B.9 Lorsque le déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, la Sûreté du Québec paie les frais de séjour de l'officier et de sa famille conformément aux stipulations contenues à l'annexe «A» concernant les frais de voyages pour la période requise.

B.10 Après la demande d'au moins deux (2) soumissions et sur production de pièces justificatives, la Sûreté du Québec rembourse à l'officier les frais encourus pour le transport des meubles et effets personnels, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance.

Le cas échéant, la Sûreté du Québec rembourse les frais de déplacement et de remorquage d'une maison remorque, et ce, pour donner lieu de dépenses prévues au sous-paragraphe précédent.

Ces frais comprennent le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison remorque.

Ces frais de débranchement et de raccordement sont accordés pour ne couvrir que la distance minimum nécessaire prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison remorque de la ligne de propriété. En raison de certaines circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté du Québec, cette distance peut être augmentée.

Comme les frais de déménagement sont basés sur le poids réel expédié et sur le coût de manutention, les taux unitaires apparaissant dans la soumission et la qualité des services sont les principaux facteurs quant au choix de l'entreprise de déménagement.

B.11 La Sûreté du Québec paie au tarif prévu à l'annexe «A», paragraphe A.6 a, les frais de transport du ou des véhicules de l'officier. En raison de circonstances et pour des motifs jugés valables par la Sûreté du Québec, les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige, d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sont remboursés par la Sûreté du Québec.

B.12 La Sûreté du Québec paie les frais d'entreposage des meubles et effets personnels de l'officier et de sa famille pour la période jugée nécessaire lorsqu'un déménagement direct d'un domicile à un autre est impossible.

B.13 En cas d'abandon d'un logis sans écrit, la Sûreté du Québec paie la valeur de un (1) mois de loyer.

S'il y a bail, la Sûreté du Québec dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, l'officier qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation.

Dans les deux cas, l'officier doit attester du bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

En raison de circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté du Québec, l'officier pourra être remboursé pour une période plus longue que celles prévues au paragraphes précédents.

B.14 Si l'officier choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables de publicité pour la sous-location sont déboursés par la Sûreté du Québec.

B.15 La Sûreté du Québec paie, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'officier déplacé, les dépenses suivantes sur présentation de pièces justificatives:

a) Les honoraires d'un agent immobilier sur production du contrat avec l'agent immobilier, immédiatement après la passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) les frais de publicité jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cinq cents dollars (500 \$) encourus pour la vente de sa maison sans intermédiaire, et ce, sur présentation du contrat de vente et du compte de publicité;

c) Les frais d'actes notariés;

d) Les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation;

e) La pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du ou des prêts hypothécaires consentis pour financier la résidence principale y compris les frais réels encourus pour la radiation de l'hypothèque;

La Sûreté du Québec paie à l'officier déplacé, relativement à l'achat de la nouvelle maison-résidence principale à l'endroit du transfert, les dépenses suivantes sur présentation de pièces justificatives:

f) Les frais d'actes notariés;

g) Les frais encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation;

h) La taxe municipale sur les mutations immobilières;

i) Les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés du prêteur: hypothécaire pour fins de financement de la maison-résidence principale.

Toutefois, lorsqu'une résidence principale est partie d'une maison à revenus, l'officier n'a droit aux bénéfices des alinéas précédents que proportionnellement à ce que représente la valeur de la résidence de l'officier, par rapport à la valeur de cette propriété.

Un officier qui choisit de louer sa maison lors de son déménagement et qui décide de la vendre par la suite, à l'intérieure d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date du déménagement, bénéficie du remboursement des frais prévus précédemment selon ceux en vigueur au moment du déménagement et selon la valeur de la maison à ce moment.

Cependant, l'officier qui à l'intérieur de ce délai est réaffecté dans le territoire où il possède cette maison ne peut plus se prévaloir des dispositions de cet alinéa.

B.16 Il peut arriver toutefois que la maison de l'officier déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où l'officier doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

La Sûreté du Québec, dans ce cas, n'est pas responsable des frais relatifs à la garde de la maison non vendue, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, elle rembourse à l'officier les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

- a)* les taxes municipales et scolaires;
- b)* l'intérêt sur l'hypothèque;
- c)* le coût de la prime d'assurance incluant la taxe;
- d)* les intérêts courus sur un emprunt qui a été contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle maison-résidence principale. Ces intérêts, qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;
- e)* les seuls frais de garde suivants de la maison inoccupée:
 - i.* les frais d'électricité et de chauffage;
 - ii.* les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain.

f) dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté du Québec peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au deuxième alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède douze (12) mois à compter du moment où l'officier doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

B.17 Pour tenir lieu des montants énumérés aux articles B.15 *a* et B.16 sans égard à la vente de la maison, l'officier peut choisir de recevoir un montant forfaitaire de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

Ce choix doit être signifié par écrit à la Sûreté du Québec dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de l'avis de transfert.

B.18 Dans le cas où le déménagement est retardé, avec l'autorisation du directeur général ou de son représentant, et que la famille de l'officier n'est pas relocalisée immédiatement, la Sûreté du Québec assume les frais de transport de l'officier pour visiter sa famille au besoin.

B.19 L'officier transféré a droit, à titre de dédommagement pour les frais concomitants reliés à son déménagement, à une allocation équivalente à quatre (4) semaines de traitement brut s'il tient logement et à deux (2) semaines de traitement brut s'il ne tient pas logement, à moins que des facilités complètes soient mises à sa disposition à son nouveau lieu d'affectation.

B.20 Les dépenses prévues aux paragraphes B.6 et B.10 du présent annexe peuvent être allouées seulement dans les cas suivants et à la condition que le déménagement implique un changement de ville;

a) Un officier tenant logement, mis à la retraite lorsqu'il compte au moins dix (10) ans de service à la Sûreté du Québec;

b) La veuve d'un officier lorsqu'elle tient logement;

c) Les dépenses prévues aux paragraphes B.6 et B.10 sont allouées pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de sa mise à la retraite ou de son décès, à l'endroit où l'officier retraité ou la veuve désire élire domicile.

Si le pensionné ou la veuve va demeurer hors du Québec, le coût de transport des personnes et du mobilier est alloué jusqu'aux frontières du Québec seulement et par la route la plus directe.

d) Le pensionné ou la veuve a un délai de un (1) an pour exercer son droit prévu au présent paragraphe.

Pour les deux cas prévus en *a* et en *b*, une allocation de déplacement équivalente à deux (2) semaines de traitement est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement.

B.21 La Sûreté du Québec doit rédiger les directives et avis légaux spécifiant les services auxquels la veuve a droit ainsi que les privilèges des dispositions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec.

Elle doit également offrir et autoriser qu'une personne soit désignée pour assister la famille.

B.22 La Direction des ressources humaines a la responsabilité, avant d'effectuer les remboursements prévus dans les présentes, de vérifier la conformité aux différentes dispositions prévues.

B.23 La Direction des ressources humaines est responsable de l'interprétation à tous les services des dispositions de la présente annexe.

B.24 Si nécessaire, le directeur général de la Sûreté du Québec peut formuler une demande de dérogation aux dispositions prévues au présent annexe auprès du ministre de la Sécurité publique.

B.25 Les frais de déménagement payés en vertu de la présente annexe doivent être remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. Ils portent intérêt, à compter de cette échéance, aux taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ANNEXE C

LISTE DES JOURS FÉRIÉS

Jour de l'An

Lendemain du jour de l'An

Vendredi saint

Lundi de Pâques

Fête de Dollard

Fête nationale du Québec

Confédération

Fête du Travail

Fête de l'Action de grâces

Veille de Noël

Noël

Lendemain de Noël

Veille du jour de l'An

ANNEXE D

LETTRE D'ENTENTE

Les parties s'engagent à débiter dès le 1^{er} avril 1998 les discussions pour le renouvellement du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice de fonction des officiers de la Sûreté du Québec. Les sujets suivants seront traités en priorité:

D.1 Les méthodes d'intégration comme officier de personnes de l'extérieur à la Sûreté du Québec.

D.2 La politique concernant l'utilisation des véhicules automobiles de la Sûreté du Québec par les officiers.

D.3 La politique concernant les articles vestimentaires des officiers et les sommes qui leurs sont allouées.

29601

Gouvernement du Québec

Décret 308-98, 18 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;